IT-04-74-T
041778-041767
08 APRIL 2.8

41778
SP

NATIONS
UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 avril 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **8 avril 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC
ANNEXE CONFIDENTIELLE

DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ STOJIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Bruno Stojić», déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 27 mars 2008 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić demande la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge et à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Annexe confidentielle à la Requête »),

VU le « *Corrigendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case including Confidential Annexes A and B* », déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 28 mars 2008 (« Corrigendum »), par laquelle la Défense Stojić transmet à la Chambre deux nouveaux documents (« Annexes confidentielles 1 et 2 au Corrigendum »),

VU l'« *Addendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case filed 27 March 2008 with Confidential Annexes A and B* », déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 3 avril 2008 (« Addendum »), par laquelle la Défense Stojić informe la Chambre d'un récent développement médical affectant sa famille et à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Annexe confidentielle à l'Addendum »),

VU la « *Prosecution consolidated response to 1) Jadranko Prlić's motion for provisional release, filed 26 March 2008 ; 2) Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defense Case, Filed 27 March 2008 ; and 3) Valentin Ćorić's request for provisional release, filed March 25 2008*», déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 4 avril 2008 (« Réponse »), par laquelle celui-ci s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić,

VU le "*Second Corrigendum Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defense Case, Filed 27 March 2008, with Confidential Annexes 1 and 2*", déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 8 avril 2008 (« Deuxième Corrigendum »), par laquelle la Défense Stojić apporte une correction à la Requête et à laquelle sont jointes deux annexes confidentielles (« Annexes 1 et 2 au Deuxième Corrigendum »),

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », rendue par la Chambre à titre partiellement confidentiel le 19 février 2008 (« Décision du 19 février 2008 ») par laquelle elle a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić,

VU la « Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić », rendue par la Chambre d'appel le 11 mars 2008 (« Décision du 11 mars 2008 »), par laquelle celle-ci a infirmé la Décision du 19 février 2008,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojić réitère tout d'abord les arguments d'ordre humanitaire soulevés dans la « Demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par Bruno Stojić », déposée à titre confidentiel par la Défense Stojić le 30 janvier 2008 (« Demande du 30 janvier 2008 »), à savoir que la santé de son épouse, de son frère et celle de ses parents est précaire et que la présence de l'Accusé Stojić serait bénéfique à leur égard[1],

ATTENDU que la Défense Stojić avance en outre que la santé de la mère de l'Accusé Stojić s'est récemment sérieusement dégradée compte tenu de l'existence de nouvelles complications médicales et joint un certificat médical à cet effet[2],

ATTENDU qu'elle soulève également que la santé précaire des proches de l'Accusé Stojić et l'impossibilité de se rendre à leur chevet constitue une source de stress supplémentaire affectant son bien-être mental[3],

ATTENDU qu'elle ajoute que le stress occasionné par les longues journées de procès éprouve l'Accusé Stojić tant d'un point vue mental que physique[4],

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojić expose ensuite que l'argument selon lequel la décision rendue le 20 février 2008 par la Chambre en application de l'article 98 *bis* du Règlement (« Décision 98 *bis* ») pourrait être un facteur augmentant le risque de fuite des Accusés, ne s'applique pas à l'Accusé Stojić dans la mesure où il n'a pas déposé de requête en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement[5],

ATTENDU que la Défense Stojić en déduit que la situation de l'Accusé Stojić au regard des critères à appliquer en vue d'une mise en liberté provisoire après le prononcé de la Décision 98 *bis* est similaire à la situation de l'Accusé Stojić après la confirmation de l'acte d'accusation en date du 4 avril 2004[6],

---

[1] Requête, par. 5 et 6.
[2] Requête, par. 5 et Annexe confidentielle à la Requête.
[3] Requête, par. 7 et 8.
[4] Requête, par. 8.
[5] Requête, par. 9 à 11.
[6] Requête, par. 11.

ATTENDU que, d'après la Défense Stojić, la seule différence notable entre la situation des Accusés au lendemain de la confirmation de l'acte d'accusation et celle succédant au prononcé de la Décision 98 *bis* réside dans la circonstance que la Chambre a entendu, dans l'intervalle, le contre-interrogatoire des témoins à charge ; qu'en choisissant de ne pas présenter une requête en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense Stojić n'a pas formulé de conclusion sur l'incidence de ce contre-interrogatoire, de sorte qu'il serait déraisonnable de lui accorder un poids important dans le cadre d'une décision de mise en liberté provisoire[7],

ATTENDU que la Défense Stojić en conclut que le prononcé de la Décision 98 *bis* ne suffit pas pour accroître le risque de fuite des Accusés[8],

ATTENDU que la Défense Stojić apporte une nouvelle lettre de garantie du gouvernement de la République de Croatie tout en rappelant que jusqu'à présent, le gouvernement de la République de Croatie s'est toujours acquitté des obligations imposées par la Chambre lors des décisions de mise en liberté provisoire antérieures de sorte qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il n'en ferait pas autant dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de faire droit à la Requête[9],

ATTENDU qu'enfin, la Défense Stojić rappelle que l'Accusé Stojić s'est rendu de plein gré au Tribunal le 5 avril 2004[10] et qu'il a constamment respecté toutes les conditions posées par la Chambre lors de ses mises en liberté provisoires antérieures ; que ces circonstances personnelles démontrent que si la Chambre faisait droit à la Requête, l'Accusé Stojić ne tenterait pas de s'enfuir, il ne mettrait pas les victimes ou les témoins en danger et il regagnerait le quartier pénitentiaire des Nations Unies au moment où la Chambre le jugera opportun[11],

ATTENDU que dans l'Addendum, la Défense Stojić informe la Chambre qu'une rechute au niveau d'une tumeur de nature cancéreuse de la mère de son épouse a été récemment diagnostiquée et que cette rechute nécessite une hospitalisation immédiate[12],

ATTENDU que la Défense Stojić joint un certificat médical à cet effet[13],

ATTENDU que, compte tenu de l'âge avancé et de l'état de santé précaire de la belle-mère de l'Accusé Stojić, celui-ci craint qu'elle ne survive pas à une telle opération[14],

---

[7] Requête, par. 12.
[8] Requête, par. 13.
[9] Requête, par. 14 et Annexe confidentielle 2 au Corrigendum.
[10] Requête, par. 7.
[11] Requête, par. 15 à 17.
[12] Addendum, par. 1 et 2.
[13] Annexe confidentielle à l'Addendum.
[14] Addendum, par. 3.

ATTENDU que la Défense Stojić ajoute que si la rechute a été diagnostiquée en date du 18 mars 2008, l'Accusé Stojić n'en a cependant été informé qu'en date du 2 avril 2008[15],

ATTENDU que la Défense Stojić prie par conséquent la Chambre de faire droit à la demande de mise en liberté de l'Accusé Stojić sur la base des considérations développées dans la Requête et sur la base des circonstances humanitaires nouvelles exposées dans l'Addendum,

ATTENDU que dans le Deuxième Corrigendum, la Défense Stojić expose que la documentation médicale nouvelle qui est mentionnée au paragraphe 5 de la Requête, concerne la fille aînée de l'Accusé Stojić, Ana Stojić, âgée de 26 ans, et non la mère de l'Accusé Stojić, comme erronément indiqué dans la Requête[16],

ATTENDU que la Défense Stojić soutient que cette circonstance constitue une circonstance humanitaire nouvelle qui n'avait jamais été portée à l'attention de la Chambre dans les précédentes requêtes de l'Accusé Stojić aux fins d'obtenir sa libération provisoire[17],

ATTENDU que la Défense Stojić joint au Deuxième Corrigendum un certificat de naissance de Ana Stojić indiquant son identité et son âge[18],

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation estime que les circonstances humanitaires avancées par l'Accusé Stojić ne sont pas nouvelles ou qu'elles sont insuffisantes pour justifier de s'écarter de la Décision du 11 mars 2008[19],

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation avance en outre que la Décision 98 *bis* est une circonstance augmentant de manière significative le risque de fuite des Accusés dans la mesure où elle établit que l'Accusation a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour qu'une Chambre de première instance puisse déclarer la culpabilité de tous les Accusés au-delà de tout doute raisonnable[20] et ce, quand bien même certains Accusés n'ont pas introduit de requête en application de l'article 98 *bis* du Règlement[21],

ATTENDU que l'Accusation soulève également que la lettre de garantie du gouvernement de la République de Croatie jointe à la Requête n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport à celle jointe à la Demande du 30 janvier 2008[22],

---

[15] Addendum, par. 4.
[16] Deuxième Corrigendum, par. 2 et 3.
[17] Deuxième Corrigendum, par. 4.
[18] Deuxième Corrigendum, par. 5 et Annexe confidentielle 1 au Deuxième Corrigendum.
[19] Réponse, par. 20.
[20] Réponse, par. 22-23.
[21] Réponse, par. 24.
[22] Réponse, par. 25-26.

ATTENDU enfin que dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Requête, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter[23],

ATTENDU qu'aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU que depuis la Décision du 11 mars 2008, la Chambre ne doit pas se limiter à examiner le risque de fuite au regard du comportement de l'accusé et des garanties de représentation comme elle l'a fait dans ses précédentes décisions mais également au regard de la Décision 98 *bis*[24],

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle prend acte de la volonté de la Chambre d'appel d'obtenir des garanties de représentation supplémentaires pour pallier au risque de fuite et une motivation relative aux considérations humanitaires plus soutenue compte tenu de la Décision 98 *bis*[25],

ATTENDU que la Chambre d'appel a estimé que la Décision 98 *bis* entraînait une modification importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite concernant chacun des co-accusés y compris des accusés n'ayant pas déposé de requêtes demandant acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement[26],

ATTENDU que par conséquent, la Chambre estime, le Président de la Chambre ayant une opinion différente, qu'elle doit s'assurer qu'il y a des garanties de représentation supplémentaires pour pallier au risque de fuite et que la Requête apporte des considérations humanitaires plus soutenues avant de faire droit à une mise en liberté provisoire,

ATTENDU que s'agissant tout d'abord des considérations d'ordre humanitaire, la Chambre constate que la Requête rappelle les circonstances déjà évoquées dans la Demande du 30 janvier 2008 qui ont été prises en compte et rejetées par la Chambre d'appel dans la Décision du 11 mars 2008,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'existence de complications médicales affectant la fille et la belle-mère de l'Accusé Stojić, la Chambre note en un premier lieu que ces circonstances n'ayant pas été soulevées auparavant, ni la Chambre ni la Chambre d'appel n'en avaient eu connaissance et qu'elles n'ont donc pas été prises en compte dans la Décision du 19 février 2008 et dans la Décision du 11 mars 2008,

---

[23] Réponse, par. 35.
[24] Voir la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić, 19 mars 2008, p.5.
[25] Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić, 19 mars 2008.
[26] Décision de la Chambre d'appel, par. 19 et 20.

ATTENDU que la Chambre note qu'il ressort du certificat médical relatif à la fille de l'Accusé Stojić en date du 21 mars 2008 que l'état de santé de Ana Stojić s'est récemment détérioré et qu'elle subit actuellement, dans un hôpital, un traitement lié aux complications médicales récemment constatées[27],

ATTENDU que la Chambre note par ailleurs que le nouveau certificat médical relatif à la santé de la belle-mère de l'Accusé Stojić du 18 mars 2008 établit que l'état de celle-ci est extrêmement grave ; que la patiente, âgée de 83 ans, souffre d'une tumeur au niveau du visage, laquelle a antérieurement provoqué 12 interventions chirurgicales ; qu'elle fait actuellement l'objet d'une rechute au niveau de la tumeur, localisée au-dessus de l'œil droit ; et que cet état nécessite une hospitalisation immédiate[28],

ATTENDU que la Chambre estime que l'état de santé extrêmement délicat de la fille de l'Accusé Stojić et de sa belle-mère sont des facteurs militant pour une mise en liberté provisoire, et ceci d'autant plus que cette situation difficile rend particulièrement bénéfique et importante la présence de l'Accusé Stojić auprès de son épouse,

ATTENDU que s'agissant ensuite des garanties de représentation, la Chambre rappelle tout d'abord que la Chambre d'appel a considéré dans la Décision du 11 mars 2008 que les garanties avancées par la Chambre dans sa Décision du 19 février 2008 contre le risque de fuite n'étaient pas suffisantes à la lumière de la Décision 98 *bis*[29] ;

ATTENDU que dans sa Décision du 19 février 2008, la Chambre a notamment ordonné que l'Accusé Stojić demeure dans les limites de Zagreb en République de Croatie et qu'il soit assuré une surveillance physique continue de l'Accusé Stojić durant son séjour,

ATTENDU que la Chambre relève que des garanties de représentation en *sus* d'une surveillance 24 heures sur 24 peuvent être apportées ; qu'elle ordonne à cet effet que l'Accusé Stojić se présente quotidiennement et à heure fixe auprès des autorités de polices[30], à charge ensuite aux autorités croates de présenter un rapport de situation tous les trois jours,

ATTENDU que la Chambre estime que l'imposition de ces mesures est satisfaisante pour pallier au risque de fuite de l'Accusé Stojić,

ATTENDU qu'au vu des circonstances humanitaires sérieuses et des garanties de représentation supplémentaires, la Chambre décide, le Juge Prandler ayant cependant une opinion différente, qu'elle est en mesure d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić,

---

[27] Annexe confidentielle à la Requête.
[28] Annexe confidentielle à l'Addendum.
[29] Décision du 11 mars 2008, par. 20 et 21
[30] Voir en ce sens l'annexe confidentielle à la présente décision.

ATTENDU en outre que la Chambre a la certitude que lors de sa mise en liberté provisoire, l'Accusé Stojić ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute personne,

ATTENDU cependant que dans un souci d'économie judiciaire, la Chambre estime, le Président de la Chambre ayant une opinion différente, qu'il convient d'ordonner le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation compte interjeter contre la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT, à la majorité des Juges, le Juge Prandler étant dissident, à la Requête et prévoit la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, **ET**,

ORDONNE à la majorité des Juges, le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation interjettera contre cette décision, le Président de la Chambre joignant une opinion partiellement dissidente,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]